

Objet : Commande publique – Avenant n°1 – Marché CAA22025 : Transport, traitements des boues d'épuration produites par des stations d'épuration et location de bennes – Lot n°2 : Gestion des boues d'épurations des STEPS de Saint-Nicolas-La-Chapelle et de la Giéttaz

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les articles L.5211-1, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 abrogeant la délibération du 09 juillet 2020 et donnant délégation à M. le Président de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget, et après avis des commissions afférentes,

Vu la délibération n°75 du Conseil d'Agglomération en date du 06 avril 2023 donnant délégation au Président, ou à défaut son représentant, pour signer le marché public CAA22025 « Transport, traitement des boues d'épuration produites par des stations d'épuration et locations de bennes » et tout acte afférent à ce dossier, avec les entreprises les mieux-disantes,

Vu l'arrêté n°2024-053 en date du 05 mars 2024 abrogeant l'arrêté n°2024-094 et donnant délégation à Monsieur Michel CHEVALLIER pour les affaires ayant trait à la commande publique pour la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu la décision n°2023-083 du 23 janvier 2025 attribuant le lot n°2 du marché CAA22025 à l'entreprise OUVRIER-BUFFET PASCAL - 73590 FLUMET,

Vu la nécessité de modifier le montant maximum de la période 2 du lot 2 et de l'article 5.2 du CCAP,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres validant l'avenant n°1,

Décide

Article 1 : Le marché CAA22025 « Transport, traitement des boues d'épuration produites par des stations d'épuration et locations de bennes – Lot n°2 : Gestion des boues d'épurations des STEPS de Saint-Nicolas-La-Chapelle et de la Giéttaz » est modifié comme suit :

- Augmentation du montant maximum de la période n°2
- Modification de l'article 5.2 du CCAP permettant la reconduction anticipée lorsque le montant maximum défini pour la période concernée est atteint.

La plus-value s'élève à + 1 200,00 € HT.

Le marché est modifié en conséquence.

Les autres dispositions du marché demeurent applicables.

Montant initial maximum annuel de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 10 000,00 €
- Montant TTC : 12 000,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 200,00 €
- Montant TTC : 1 440,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12 %

Nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 11 200,00 €
- Montant TTC : 13 440,00 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 17 juillet 2025

Vice-Président,
Michel CHEVALLIER

